

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-148 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°002/MS/SG/DGIEM, pour les travaux de construction du Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation Mondiale de la Santé (lot 2 : le Groupe électrogène, l'électricité, la climatisation, la ventilation, le téléphone, l'informatique et la sécurité incendie).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société SOGETEL par lettre n°0008/DG/2012 du 15 février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Julien ALLEGRE et Séverin OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et assistant de SOGETEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ouambi ZIDA et B. Djibrina GUIRO, respectivement DGIEM et chef de service du patrimoine à la DAF du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°002/MS/SG/DGIEM, pour les travaux de construction du Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation Mondiale de la Santé (lot 2 : le Groupe électrogène, l'électricité, la climatisation, la ventilation, le téléphone, l'informatique et la sécurité incendie);

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de la société SOGETEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

en 2007, la société SOGETEL a été attributaire du marché n°002/MS/SG/DGIEM, pour les travaux de construction du Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation Mondiale de la Santé (lot 2 : le Groupe électrogène, l'électricité, la climatisation, la ventilation, le téléphone, l'informatique et la sécurité incendie) pour un délai de sept (07) mois ; que le premier ordre de service en date du 11 juin 2007 invitait la société SOGETEL à retourner à la Direction générale des infrastructures des équipements et de la maintenance (DGIEM) les cinq (05) exemplaires dûment enregistrés du marché ; que le second ordre de service en date du 28 mai 2008, l'invitait à commencer les travaux le 30 mai 2008 pour un montant de 253 104 625 FCFA et pour un délai de sept (07) mois ; que bien que l'article 4 du marché le soumettait au régime fiscal de droit commun, la Présidence du Faso (maître d'œuvre) a exigé de la société SOGETEL que toutes les factures relatives au paiement dudit marché soient émises en hors taxe hors douane au motif qu'elle s'engageait à fournir à la société SOGETEL une convention d'exonération ; qu'à cette fin d'ailleurs, la Présidence du Faso a repris les exemplaires originaux du marché pour le modifier en régime d'exonération ; que c'est ainsi que malgré la transmission par la société SOGETEL de la facture d'avance de démarrage de 20% en toutes taxes comprises, la DGIEM et son maître d'œuvre ont choisi de payer cette facture en hors taxes alors même que la caution qui leur a été fournie stipulait le montant de l'avance de démarrage en TTC ; qu'en cours d'exécution du marché, l'avenant n°1 d'un montant de 74 968 186 FCFA s'est ajouté au marché initial ramenant celui-ci à un montant total de 328 072 811 FCFA ; que toutes les factures de cession ont été transmises à la Présidence du Faso qui s'est chargée d'effectuer elle-même les formalités pour sortir ledit matériel de la douane et le livrer à la société SOGETEL pour les travaux ; qu'en fin de chaque travail effectué, la société SOGETEL soumettait ses factures de décomptes pour paiement, mais la Présidence du Faso a continué d'exiger une facturation en hors taxes sous peine de refus de paiement ; qu'à la date du 26 décembre 2008, tous les moyens techniques ont été mis en œuvre par la société SOGETEL pour que le maître d'œuvre et la DGIEM réceptionnent le marché ; que le point sur les paiements effectués sur décomptes à cette date est le suivant : l'avance de démarrage de 20% s'élève à 50 620 925 FCFA HT, le décompte n°1 se chiffre à 99 284 706 FCFA HT, le décompte n°1 sur avenant n°1 s'élève à 39 502 883 FCFA HT et le décompte n°2 se chiffre à 41 253 905 FCFA HT soit un total de 230 662 419 FCFA HT sur un montant total de 328 072 811 FCFA en hors taxes ; que le montant restant impayé s'élève en conséquence à 97 410 392 FCFA et se décompose comme suit : décompte n°2 définitif se chiffre à 35 465 303 FCFA HT et le décompte n°3 s'élève à 61 945 089 FCFA HT ; que le 04 février 2009, la société SOGETEL a adressé une correspondance à la DGIEM pour lui

réclamer d'une part le solde restant impayé des deux (02) décomptes, et d'autre part le marché enregistré ainsi que les exonérations de la TVA correspondante ; que par cette correspondance, elle attirait l'attention de la DGIEM et le maître d'œuvre sur les pénalités d'impôts dont elle pourrait faire l'objet si la DGIEM ou le maître d'œuvre ne lui fournissait pas comme prévu les documents nécessaires attestant de l'exonération du marché au régime fiscal de droit commun ; qu'après avoir terminé les travaux, elle a par une correspondance en date du 14 février 2009 suivie d'une relance en date du 10 avril 2009 puis d'un rappel le 12 mai 2009, demandé le paiement de ses deux (02) derniers décomptes impayés ; qu'à la date du 14 octobre 2009, la société SOGETEL a par correspondance n°OS/AJ/N°000692/2009 informé la DGIEM avec ampliation à la DAAF du Ministère de la santé, qu'elle a reçu du bureau des impôts, notification d'un redressement sur le marché exécuté ; qu'elle sollicite qu'il plaise au CRD d'ordonner le paiement du solde restant impayé du marché d'un montant de 97 410 392 FCFA, le remboursement intégral du montant de la TVA non facturé sur le marché et qu'elle a intégralement reversé aux impôts et qui a été évalué à 48 819 889 FCFA et le remboursement de la pénalité payée aux impôts sur la TVA non déclarée et qui a été fixée à 24 409 944 FCFA ;

**sur la discussion,**

considérant que la société SOGETEL soutient que le marché a été intégralement exécuté mais à ce jour l'autorité contractante lui est toujours redevable ;

considérant que les représentants du Ministère de la santé soutiennent qu'une procédure a été entamée au niveau du Ministère des finances pour le règlement dudit dossier ; qu'il convient d'observer un délai de six (06) mois pour voir l'issue de cette procédure ;

considérant que la société SOGETEL a marqué son accord pour cette proposition de règlement ;

**CONSTATE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société SOGETEL est recevable ;**

**-que le marché n°002/MS/SG/DGIEM ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

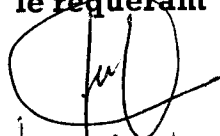
-une conciliation entre les parties pour la suite de l'exécution du marché n°002/MS/SG/DGIEM, pour les travaux de construction du Bureau sous régional pour l'Afrique de l'Ouest, de l'Organisation Mondiale de la Santé (lot 2) ;

-qu'un délai de six (06) mois sera observé pour le traitement dudit dossier par le Ministère de l'économie et des finances ;

-qu'un accord ayant été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

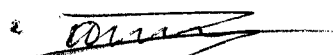
Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> mars 2012

le requérant



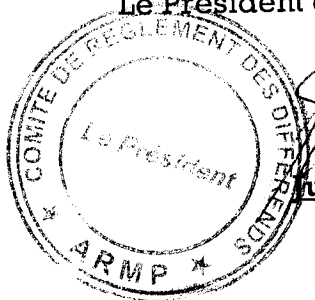
Le Directeur Général  
et Par Ordre Severin Ouédraogo

l'autorité contractante



J? ZIDA Ouambi  
Emmanuel

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National